

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 27 janvier 2020**

**Extension d'un magasin à l enseigne
« GAMM VERT »
à LAMOTTE-BEUVRON**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 27 janvier 2020, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 106 19 W0024, déposée à la mairie de LAMOTTE-BEUVRON, le 6 décembre 2019 et présentée par la société « GAMM VERT SYNERGIES CENTRE », à ANGERS (49 000), cette société est représentée par le Président INVIVO RETAIL, concernant l'extension d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT » de 855 m², à LAMOTTE-BEUVRON (41 600).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 2 décembre 2019, sous le n° 2019-008, adressée par la commune de LAMOTTE-BEUVRON,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-010-002 du 21 janvier 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Noël SENE, adjoint au maire de LAMOTTE-BEUVRON (commune d'implantation),
- M. Daniel LOMBARDI, 2^e vice-président du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne;
- M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;
- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois;
- M. Christian GUESNARD, collègue « consommation et protection des consommateurs »
- Mme Anne-Marie LLANTA, CAUE 41, collègue « développement durable et aménagement du territoire »;

- Mme Béatrice RENON, CAUE 18, collègue « développement durable et aménagement du territoire », département du Cher;
- M. Sébastien DIFRANCESCO, conseiller municipal, représentant la ville de la Ferté-Saint-Aubin, département du Cher;
- M. Pascal GOUBERT de CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne (absent);
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher (absent);
- M. Lionel POINTARD, maire de Brinon-sur-Sauldre, département du Cher (absent);
- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent);
- M. Jean-Pierre GAUSSANT, collègue « consommation et protection des consommateurs » (absent);
- Mme Maggy MUCKENSTURM, comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » (absente);
- Mme Ginette MAURY, collègue « consommation et protection des consommateurs », département du Loiret (absente);

Participaient également à la réunion en tant que personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans prendre part au vote:

- M. Stéphane AVEZARD, chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,
- M. Stéphane TURBEAUX, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,
- M. Jocelyn MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,

Participaient à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe de service urbanisme et aménagement de la DDT
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire CDAC,

- Considérant que le projet est situé en centre-ville, proche des zones d'habitats;
- Considérant l'absence de surface imperméabilisée supplémentaire;
- Considérant la diminution du nombre de places de stationnement;
- Considérant la création d'un parc à vélos couverts de 8 places;
- Considérant l'installation de 50 m² de panneaux solaires photovoltaïques en toiture;
- Considérant l'augmentation de la surface d'espaces verts.

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la société « GAMM VERT SYNERGIES CENTRE », à ANGERS (49 000), cette société étant représentée par le Président INVIVO RETAIL, concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » de 855 m², situé au 11 avenue de l'Hôtel de ville, à LAMOTTE-BEUVRON (41600).

Ont voté **pour** le projet :

- M. Noël SENE, adjoint au maire de LAMOTTE-BEUVRON (commune d'implantation);
- M. Daniel LOMBARDI, 2^e vice-président du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne;
- M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;
- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois;
- M. Christian GUESNARD, collègue « consommation et protection des consommateurs »;
- Mme Anne-Marie LLANTA, CAUE 41, collègue « développement durable et aménagement du territoire »;
- Mme Béatrice RENON, CAUE 18, collègue « développement durable et aménagement du territoire », département du Cher;
- M. Sébastien DIFRANCESCO, conseiller municipal, représentant la ville de la Ferté-Saint-Aubin, département du Cher.

Fait à BLOIS, le 06 FEV. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Remani DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²

N° 2019.008DU27/01/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|-------------------------------------|------------------------------|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 6 579 m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Section AK n° 795, 763, 106, 670 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 0 |
| | Après projet | Nombre de A | 2 |
| | | Nombre de S | 2 |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 675 m ² |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | 50 m ² en toiture |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | | |
|--|-----------------|--|-------------------------|----------------------|---|--|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 1 594,25 | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1 855 m ² | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ⁴ | | | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 37 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 0 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 34 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 0 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | |
| | Après projet | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | |
| | Après projet | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)